



Délibération n° 2022-.....APN du XXX 2022

Portant modification de la réserve de nature sauvage du Mont Panié

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 23/06/2022,

A adopté en sa séance du XX XXX 2022 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La réserve de nature sauvage du Mont Panié classée par l'article 3 de la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008, est modifiée et remplacée par une aire naturelle protégée, sous la dénomination « aire naturelle protégée du Thönyë », comprenant deux ensembles non-contigus, qui se composent chacun de trois sous-ensembles suivant leurs statuts : une réserve intégrale (RI), une réserve de nature sauvage (RNS), et une aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel (APVPNC).

Par la suite, les numéros des points de repère géographiques sont ceux figurant sur la carte jointe en annexe à la présente délibération. La description des limites aux articles 2 à 4 s'organise par statut.

Article 2 : La réserve intégrale du Thönyë est composée de trois blocs non contigus :

1. Au Nord, une zone autour du sommet Phädëak, délimitée par les points 25, 26 et 27, suivant la courbe de niveau des 1400 m.
2. Au centre, une zone autour du sommet Thaluuc définie comme suit :
 - Au nord-est, une ligne mixte 28-31 composée : d'une ligne sinueuse 28-29 suivant la courbe de niveau des 1400m, d'une droite 29-30 aboutissant sur la courbe de niveau des 1300m, et d'une ligne sinueuse 30-31 suivant la courbe de niveau des 1300m.

- Au sud, une ligne mixte 31-34 composée : d'une ligne sinueuse 31-32 suivant la courbe de niveau des 1300m, d'une droite 32-33 aboutissant sur la courbe de niveau des 1400m, et d'une ligne sinueuse 33-34 suivant la courbe de niveau des 1400m.
 - Au nord-ouest, une ligne sinueuse 34-28 suivant la courbe de niveau des 1400m, le point 28 étant le point de départ de la présente description des limites.
3. Au Sud, une zone autour du sommet Thônô, délimitée par :
- Au Nord, une ligne sinueuse 63-64 suivant la courbe de niveau des 600m.
 - A l'Est, une ligne brisée 64-65-66, puis une ligne de crête sinueuse 66-67, les points 66 et 67 étant respectivement à l'altitude 700m et 600m.
 - Au Sud, une ligne mixte 67-63 composée : -d'une ligne sinueuse 67-68 suivant la courbe de niveau des 600m, -d'une ligne droite 68-69 coupant la crête en passant par le col coté 609m et aboutissant sur la courbe de niveau des 600m, -et d'une ligne sinueuse 69-63 suivant la courbe de niveau des 600m, le point 63 étant le point de départ de la présente description des limites.

Article 3 : La réserve de nature sauvage du Thönyë est composée de deux blocs non contigus :

1. Une zone entourant la réserve intégrale du Thaluuc et du Phâdëak, délimitée comme suit, dont de départ de la présente description est le point 1 confondu avec le sommet « Téréja », coté à 1412m :
 - Au Nord, une ligne mixte 1-3 séparative des communes de Pweevo (Pouébo) et Hienghène composée d'une ligne de crête 1-2, d'un contrefort du versant Nord-Est du mont Panié aboutissant à la source de la rivière Boualabio, puis du lit de la rivière Boualabio en descendant son cours jusqu'au point 3 sur la courbe de niveau des 400m.
 - A l'Est, une ligne mixte 3-13 composée : -d'une ligne sinueuse 3-4 suivant la courbe de niveau des 400m, -d'une ligne brisée 4-5-6-7 confondue avec partie des limites foncière des lots 23b,22 et 21b section OUAHEME TAO de la commune de Hienghène, -d'une ligne sinueuse 7-8 suivant la courbe de niveau des 400m, -d'une ligne sinueuse 8-9 suivant la rive gauche du cours d'eau Padyém , confondue avec partie de la limite foncière du lot 6 section OUAHEME TAO de la commune de Hienghène, -d'une ligne brisée 9-10-11-12 confondue avec les limites foncières des lots 6 et 33 section OUAHEME TAO de la commune de Hienghène, -et d'une ligne sinueuse 12-13 suivant la courbe de niveau des 400m.
 - Au Sud, une ligne mixte 13-20 composée : -d'une ligne sinueuse 13-14 suivant la courbe de niveau des 400m, -d'une ligne de crête 14-16, passant par le point 19 coté à 770m d'altitude, -d'une ligne sinueuse 16-17 suivant la courbe de niveau des 900m, -d'une ligne sinueuse 17-18 suivant une ligne de crête, -d'une ligne sinueuse 18-19 suivant la courbe de niveau des 700m, -et d'une ligne de crête 19-20.
 - A l'Ouest, une ligne mixte 20-1 composée : -d'une ligne sinueuse 20-21 suivant la courbe de niveau des 400m, -d'une ligne sinueuse 21-22 suivant le cours d'eau dénommé « Pwé Taa », -d'une ligne sinueuse 22-23 suivant un cours d'eau non dénommé jusqu'à son confluent avec la rivière Pwé Thén, -d'une ligne sinueuse 23-24 suivant l'axe de la rivière Pwé Thén en remontant son cours, -et d'une droite 24-1 aboutissant au sommet « Téréja », le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

2. Une zone sur le versant Nord du Thônô est délimitée comme suit :
 - Au Nord, une ligne mixte 70-77 composée : –d’une ligne sinueuse 70-71 suivant la courbe de niveau des 200m, –d’une ligne de crête 71-72 confondue avec partie de la limite foncière de la RA de Ouaième, –d’une ligne brisée 72-73-74-75-76 confondue avec partie de la limite foncière de la RA de Ouaième, –et d’une ligne sinueuse 76-77 suivant la courbe de niveau des 200m.
 - Au Sud, une ligne mixte 77-70 composée : –d’une ligne sinueuse 77-78-79 suivant le cours d’eau Pwé Gan Palén en remontant jusqu’au point coté 576m, –d’une ligne de crête 79-80-65, –d’une ligne droite 65-64 puis ligne sinueuse 64-63 suivant la courbe de niveau des 600m commune aux limites Nord et partiellement Est de la réserve intégrale, –et d’une ligne de crête 63-70 aboutissant sur la courbe de niveau des 200m, le point 70 étant le point de départ de la présente description des limites.

Article 4 : L’aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel du Thönyë est composée de quatre blocs non contigus :

1. Pour la partie 1 de l’aire (entité la plus au Nord), délimitée comme suit :
 - Au Nord-Est, une ligne mixte 35-40 composée : –d’une ligne droite 35-36 confondue avec partie de la limite foncière du lot 25 section OUAHEME TAO de la commune de Hienghène, –d’une ligne sinueuse 36-37 suivant la rive droite du cours d’eau Bwanavio, –et d’une ligne brisée 37-38-39-40 confondue avec partie des limites foncières des lots 24A et 23A PIE section OUAHEME TAO de la commune de Hienghène.
 - Au Sud-Est : une droite 40-4 confondue avec partie de la limite foncière du lot 22 section OUAHEME TAO de la commune de Hienghène.
 - Au Sud-Ouest : une ligne sinueuse 4-3 suivant la courbe de niveau des 400m correspondant à partie de la limite nord-est de la RNS Panié.
 - Au Nord-Ouest : une ligne sinueuse 3-35 suivant le lit de la rivière Boualabio correspondant à la limite séparative des communes de Pweevo (Pouébo) et de Hienghène, le point 35 étant le point de départ de la présente description des limites.
2. Pour la partie 2 de l’aire (entité proche de Tao), délimitée comme suit :
 - Au Nord : une ligne sinueuse 7-6-41 suivant le cours d’eau Wan Pwé On.
 - Au Nord-Est, une ligne mixte 41-8 composée : –d’une ligne brisée 41-42-43-44-45 confondue avec partie des limites foncières des lots 21A, 20, 19B et 18 section OUAHEME TAO de la commune de Hienghène, –d’une ligne sinueuse 45-46 suivant la courbe de niveau des 200m, –d’une ligne brisée 46-47-48-49 confondue avec partie des limites foncières du lot 3 section OUAHEME TAO de la commune de Hienghène, –d’une ligne sinueuse 49-50 suivant la courbe de niveau des 200m, –et d’une ligne sinueuse 50-8 suivant la rive gauche du cours d’eau Padyém.
 - Au Sud-Ouest : une ligne sinueuse 8-7 suivant la courbe de niveau des 400m correspondant à partie de la limite Nord-Est de la RNS la plus au nord, le point 7 étant le point de départ de la présente description des limites.
3. Pour la partie 3 de l’aire (entité sur les versants Sud et Est du mont Panié), délimitée comme suit :

- Au Nord, une ligne mixte 22-52 composée : –d’une ligne sinueuse 22-12 commune avec partie des limites ouest, sud et partiellement nord-est de la RNS Mont Panié passant par les points 21,20,19,18, 17, 16, 15, 14, 13 et 12, –d’une ligne droite 12-51 confondue avec partie de la limite foncière du lot 33 section OUAÏEME TAO de la commune de Hienghène, –et d’une ligne sinueuse 51-52 suivant la courbe de niveau des 200m.
- A l’Est, une ligne mixte 52-55 composée : –d’une ligne brisée 52-53-54 confondue avec partie des limites foncières des lots 15 et 16 section OUAÏEME TAO de la commune de Hienghène, –et d’une ligne sinueuse 54-55 suivant la courbe de niveau des 200m.
- Au Sud, une ligne mixte 55-58 composée : –d’une ligne sinueuse 54-56 suivant la courbe de niveau des 200m, –d’une ligne sinueuse 56-57 suivant le cours d’eau Pwé Wéja et son prolongement jusqu’à l’axe de la rivière Ouaième, –d’une ligne sinueuse 57-58 suivant l’axe de la rivière Ouaième jusqu’à sa confluence avec le cours d’eau Wévèc.
- A l’Ouest, une ligne mixte 58-22 composée : –d’une ligne sinueuse 58-59 suivant le cours d’eau Wévèc jusqu’à sa confluence avec le cours d’eau Pwé Wabi, –d’une ligne droite 59-60 confondue avec partie de la limite foncière du lot 1 de la section MONT PANIE de la commune de Hienghène, –d’une ligne sinueuse 60-61 suivant le cours d’eau Pwé Wabi, –d’une ligne sinueuse 61-62 suivant un cours d’eau non dénommé, aboutissant à un col à la cote altimétrique de 722m, –et d’une ligne de crête 62-22 aboutissant à un col, le point 22 étant le point de départ de la présente description des limites.

4. Pour la partie 4 de l’aire (entité sur le versant Nord du Thônô), délimitée comme suit :

- Au Nord, une ligne sinueuse 71-76 suivant la courbe de niveau des 200m.
- Au Sud, une ligne brisée 76-75-74-73-72 puis une ligne de crête 72-71, communes à partie de la limite Nord de la réserve de nature sauvage, le point 71 étant le point de départ de la présente description.

Article 5 : Les coordonnées géographiques des points cités aux articles 2, 3 et 4 sont définies comme suit :

Numéro	RGNC 91-94 Lambert NC Mètres		WGS84 Degrés Décimaux	
	X	Y	LONG	LAT
1	267658	406702	164,73107	-20,53136
2	270086	404965	164,75422	-20,54722
3	271659	406827	164,76944	-20,53052
4	272391	406323	164,77642	-20,53512
5	272383	406314	164,77634	-20,5352
6	272538	406147	164,77781	-20,53673
7	272523	406136	164,77768	-20,53682
8	275477	402596	164,80573	-20,569
9	274982	402361	164,80097	-20,57109
10	275080	402249	164,8019	-20,5721
11	275312	401991	164,80411	-20,57445
12	275751	402330	164,80835	-20,57142
13	279289	396769	164,84189	-20,62189

14	273985	396667	164,79099	-20,62245
15	273099	397030	164,78252	-20,61911
16	273487	397583	164,78627	-20,61414
17	270218	398204	164,75497	-20,6083
18	269773	397851	164,75067	-20,61145
19	269681	397669	164,74978	-20,61309
20	269014	397079	164,74333	-20,61838
21	268338	400156	164,73708	-20,59053
22	267354	401749	164,72777	-20,57607
23	266214	402683	164,71691	-20,56755
24	267654	406661	164,73103	-20,53173
25	269698	402265	164,75029	-20,57158
26	269994	402616	164,75316	-20,56843
27	270529	401672	164,75822	-20,577
28	271247	401306	164,76507	-20,58036
29	272788	399747	164,77973	-20,59454
30	273079	399747	164,78252	-20,59456
31	273843	399457	164,78984	-20,59724
32	272974	399554	164,78151	-20,5963
33	272800	399554	164,77984	-20,59629
34	270745	400140	164,76017	-20,59085
35	271876	407162	164,77154	-20,52751
36	272114	407056	164,77382	-20,52848
37	272021	406931	164,77292	-20,5296
38	272241	406732	164,77501	-20,53141
39	272272	406781	164,77532	-20,53097
40	272541	406476	164,77787	-20,53375
41	272871	406322	164,78103	-20,53516
42	273133	406096	164,78352	-20,53723
43	272874	405797	164,78101	-20,53991
44	273559	405265	164,78754	-20,54476
45	273646	405074	164,78836	-20,54649
46	275086	403299	164,80204	-20,56263
47	275029	403000	164,80147	-20,56532
48	275354	402932	164,80458	-20,56596
49	275418	403053	164,80521	-20,56487
50	275472	402921	164,80571	-20,56607
51	276216	402690	164,81283	-20,5682
52	276675	402422	164,81722	-20,57066
53	276675	402366	164,81721	-20,57116
54	276675	402315	164,81721	-20,57162
55	280079	396922	164,84947	-20,62056
56	276178	394902	164,8119	-20,63854
57	276390	394455	164,8139	-20,6426
58	269374	395071	164,74663	-20,63653
59	268017	399030	164,73391	-20,60068
60	267926	399074	164,73304	-20,60028

61	266940	400593	164,72371	-20,58648
62	267199	401065	164,72623	-20,58224
63	278375	394196	164,83293	-20,64506
64	280099	394590	164,8495	-20,64163
65	280380	394423	164,85218	-20,64315
66	280141	393874	164,84985	-20,64809
67	280178	393614	164,85019	-20,65044
68	279316	393643	164,84192	-20,65013
69	279286	393676	164,84163	-20,64983
70	276637	394093	164,81625	-20,64588
71	278847	395179	164,83753	-20,63622
72	279098	394882	164,83991	-20,63892
73	279772	394990	164,84639	-20,63799
74	279970	395495	164,84833	-20,63344
75	280558	395804	164,85398	-20,63069
76	281230	395628	164,86042	-20,63232
77	283010	395632	164,8775	-20,6324
78	282624	395252	164,87377	-20,63581
79	282613	395201	164,87367	-20,63627
80	281228	394465	164,86032	-20,64283

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.